

**Arrêté du Maire
de Montaigu-Vendée**
N° ARRAE_2025_021

Limitation de vitesse de circulation – Route des Gorgendières (Voie communale n°103)

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en particulier la 1^{ère} partie (généralités) et la 4^{ème} partie (signalisation de prescription absolue),

Considérant la proximité du collège Mère Teresa et que cette proximité entraîne une fréquentation importante par les élèves et leurs familles, et le personnel éducatif,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le cheminement du public fréquentant le collège, notamment en réduisant la vitesse des véhicules sur cette voie afin de prévenir les risques d'accidents et d'assurer la sécurité des usagers de la voie et en particulier les piétons et les 2 roues,

Considérant que la réduction de la vitesse sur cette voie contribuera à améliorer la qualité de vie des riverains

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°103 dite route des Gorgendières, est limitée à 30km / heure, sur la section comprise entre la D763 et le Chemin des Grenouillers.

ARTICLE 2

Les panneaux réglementaires de type B14 indiquant la limitation de vitesse à 30km/h seront installés selon l'article 1, par les services techniques de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée
Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou

Signé électroniquement par : Florent Limouzin

Date de signature : 07/05/2025

Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

